

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels



Objectifs généraux

Protéger, restaurer et valoriser les milieux naturels liés à l'eau
Assurer une gestion coordonnée des cours d'eau
Préserver les habitats patrimoniaux des cours d'eau
Atteindre un bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015
conformément à la DCE et au SDAGE Artois-Picardie

Rappel état des lieux / diagnostic

Sur le territoire du SAGE du Boulonnais, les enjeux des milieux naturels sont :

- La compatibilité entre les activités humaines et la protection et la restauration des milieux naturels aquatiques, notamment les zones humides ;
- La réduction des contraintes appliquées aux cours d'eau dans l'objectif d'atteindre leur bon état écologique. Ces contraintes sont constituées par la dégradation physico-chimique de l'eau (piétinement animal des berges, entretien irrégulier ou trop prononcé, érosion des sols agricoles...), la présence d'ouvrages interrompant la continuité longitudinale et latérale des cours d'eau, la difficulté de concilier les usages avec une bonne gestion des étiages.

Thèmes déclinés pour répondre à ces enjeux

Thème 1	La reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau
Thème 2	La reconquête des paysages de lits majeurs des cours d'eau
Thème 3	La gestion des marais arrière littoraux
Thème 4	La gestion des massifs dunaires
Thème 5	La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)
Thème 6	La gestion intégrée des espaces forestiers

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 1 : La reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau

Orientation 1

Assurer une gestion écologique des cours d'eau

RAPPEL DU SDAGE Orientations 22, 23, 26 - Dispositions 32, 35, 36, 44



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Gestion des cours d'eau : Articles L215-2, L215-14, L215-15 du Code de l'Environnement
- Espèces invasives : Articles L251-3 du Code Rural, L411-3 du Code de l'Environnement

Mesures

M45	Restaurer et valoriser l'écosystème hydrographique, notamment par le maintien et l'enrichissement avec des espèces locales de la végétation rivulaire, selon une structuration pluristrate (arborescente, arbustive et herbacée) avec alternance de zones de lumière et d'ombre sur le lit mineur.
M46	Privilégier les méthodes douces dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau.
M47	Justifier techniquement l'application des méthodes dites « lourdes » donnant lieu à une artificialisation partielle ou totale des éléments constitutifs du lit mineur du cours d'eau, en cas d'incompatibilité technique des méthodes douces avec le projet. En cas d'utilisation de techniques lourdes, mettre en place des mesures de réduction et de compensation des impacts portés sur le milieu naturel.
M48	Appliquer le principe de la restauration physique des milieux en privilégiant des techniques douces du type génie végétal.
M49	S'opposer à toute modification du profil en travers et du profil en long au-delà des limites « vieux fonds, vieux bords », exception faite pour les travaux destinés exclusivement à lutter contre les inondations et ceux nécessaires à l'exploitation des carrières, si ceux-ci sont justifiés et appuyés par une étude d'incidence.
M50	Restaurer la dynamique fluviale naturelle dans les secteurs sans risques sur les biens et les personnes, notamment dans les zones acquises par la collectivité à des fins de valorisation de l'espace de mobilité du cours d'eau, y compris à l'occasion de travaux de lutte contre les inondations.
M51	Suivre les préconisations des plans de gestion des cours d'eau en matière d'abreuvement et d'accès au cours d'eau du bétail, dans le but d'éviter tout présence du bétail dans le lit mineur, source de dégradation de ses qualités physiques, chimiques et bactériologiques des cours d'eau. Dans le cas d'aménagements de descentes au cours d'eau, étudier la compatibilité de cet aménagement avec l'état des berges du cours d'eau et déclarer tous travaux aux services compétents et à la CLE.
M52	Inciter à la protection des écosystèmes fluviaux, en priorité ceux présentant un intérêt écologique remarquable, au travers des documents d'urbanisme.
M53	Eviter toute communication d'eaux et rejets directs de quelque nature qu'ils soient, incompatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau définis dans le SDAGE Artois-Picardie.
M54	Prendre en compte l'enjeu écologique du soutien des débits d'étiage dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eaux de surface..
M55	Prescrire un débit d'alerte de 400 l/s sur la Liane en aval immédiat de la prise d'eau à Carly, seuil à partir duquel toute consommation d'eau dite de luxe devra être réglementée, conformément aux conditions fixées par les arrêtés sécheresse.
M56	Prescrire un débit réservé minimum de 300 l/s (1/10 du débit moyen) sur la Liane en aval immédiat de la prise d'eau à Carly, seuil à partir duquel tout prélèvement d'eau dans la Liane à Carly devra faire l'objet d'une demande de dérogation.
M57	Eviter tout nouveau prélèvement d'eau dans la Liane en amont du Moulin de Mourlinghen, exception faite pour l'alimentation du bétail en pâture, et pour assurer la défense incendie ou l'alimentation en eau à caractère d'urgence.
M58	Respecter l'article L215-18 du Code de l'Environnement relatif au respect de la servitude de passage de 6 m maximum pour l'entretien des voies d'eau.
M59	Lutter contre la prolifération de certaines espèces animales envahissantes telles que le rat musqué par piégeage.
M60	Assurer une veille et un suivi des espèces végétales exotiques envahissantes afin d'assurer des moyens de lutte appropriés et sectorisés.
M61	Mettre en place des campagnes de sensibilisation du public sur les espèces envahissantes, qu'il s'agisse d'espèces végétales ou animales.
M62	Améliorer la connaissance des habitats et des espèces des milieux aquatiques et rivulaires.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 1 : La reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau

Orientation 2

Assurer la qualité et la continuité écologique des cours d'eau



CARTE(S)
7 - 14 - 16 - 22 - 23

RAPPEL DU SDAGE Orientation 24 - Dispositions 37, 38, 39, 40, 41

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Destruction de frayères : Articles L432-3, L432-10 du Code de l'Environnement
- Libre circulation piscicole : Articles R436-45, L432-3, L214-17, L214-18 du Code de l'Environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Mesures	
M63	Les gestionnaires halieutiques établiront un plan de gestion par bassin versant qui visera à l'atteinte des objectifs du PDPG62 et qui tendra vers une gestion de type patrimonial en lien avec l'amélioration du milieu aquatique.
M64	Eviter les rempoissonnements dans les réservoirs biologiques identifiés dans la cartographie du SDAGE Artois-Picardie et tout déversement d'espèces non recensées sur les bassins versants des cours d'eau du Boulonnais.
M65	Les gestionnaires de cours d'eau et propriétaires d'ouvrages veilleront à la mise en œuvre des obligations qui découleront du classement en liste I et/ou en liste II au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur les cours d'eau concernés. L'ouverture des barrages et l'effacement des seuils n'ayant plus d'usage économique seront privilégiés.
M66	Proscrire tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique, conformément aux prescriptions concernant les cours d'eau de classe I et de classe 2 définis au titre du L214-17 du Code de l'Environnement.
M67	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique dans les documents d'urbanisme.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 1 : La reconquête de la qualité écologique et paysagère des cours d'eau

Orientation 3

Respecter la naturalité et la fonctionnalité de l'estuaire de la Slack



RAPPEL DU SDAGE Orientation 18 - Disposition 27

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Milieu littoral : Article L414-I du Code de l'Environnement

Mesures	
M68	Préserver les qualités biologique et paysagère de l'estuaire de la Slack.
M69	Maintenir et restaurer la fonctionnalité et l'évolution naturelle de l'estuaire et de son poulcier, en requalifiant notamment l'ancien parc à huîtres en espace naturel.
M70	Respecter la qualité biologique et paysagère du site dans la conception de travaux de défense contre la mer, en l'occurrence sur l'estuaire de la Slack en rive droite.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 2 : La reconquête des paysages de lits majeurs des cours d'eau

Orientation 1

Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des lits majeurs



CARTE(S)
21 - 22 - 25

RAPPEL DU SDAGE Orientations 12, 13, 22 - Dispositions 19, 21, 33, 45

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Inondations et urbanisme : Article 40-1 de la loi du 2 février 1995
- Plans d'eau : Article R214-1 du Code de l'Environnement

Mesures	
M71	Prendre en compte les risques d'inondations et de remontées de nappes, les risques de pollution directe des eaux de surface et souterraines, la biodiversité des milieux et la qualité paysagère en fond de vallée, dans les projets d'aménagement de quelque nature qu'ils soient.
M72	Favoriser les usages agricoles traditionnels de bocage en fond de vallée par la mise en place de projets collectifs, notamment en incitant la reconversion des terres arables en prairies, le maintien des prairies existantes et leur gestion extensive, la gestion raisonnée des intrants et des traitements phytosanitaires, notamment par le biais de contractualisations aux Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET).
M73	S'opposer à la création et l'extension de plans d'eau dans les lits majeurs (tels que définis au R214-1 du Code de l'Environnement) des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. Le creusement de mares patrimoniales doit être justifié du point de vue de son intérêt écologique et doit être compatible avec les orientations de gestion définies dans les plans de gestion des cours d'eau.
M74	Privilégier les espèces locales lors de la plantation d'une ripisylve en bordure de cours d'eau et dans le lit majeur.
M75	Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation. Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 3 : La gestion des marais arrière littoraux

Orientation I

Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack

RAPPEL DU SDAGE Orientations 21, 22, 23, 25 - Dispositions 31, 32, 35, 42, 43, 45



CARTE(S)
11 - 21 - 22 - 25

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Zone humide : Articles L211-I, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-I du Code Rural

Mesures	
M76	Reconnaître la basse vallée de la Slack comme zone humide au titre du L211-I du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet. La vocation agricole dominante de cette zone devra être maintenue, afin de maintenir sa qualité écologique reconnue.
M77	S'opposer à tout nouvel aménagement dans la basse vallée de la Slack qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide.
M78	Contractualiser avec la profession agricole par le biais de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAET) pour une prise en compte des contraintes naturelles du milieu dans leurs activités.
M79	Développer la gestion extensive des prairies humides par des mesures de contractualisation pour concilier la valorisation fourragère des prairies, la préservation de la qualité de l'eau et le maintien de la biodiversité de la zone humide.
M80	Soumettre les travaux d'entretien des voies d'eau (tous gabarits confondus) et de gestion des produits de curage à l'établissement d'un plan de gestion des voies d'eau pluriannuel. Ce plan de gestion mettra en évidence les enjeux hydraulique, sédimentologique et écologique. La nature des interventions liées à l'entretien de la basse vallée de la Slack sera ainsi modelé en fonction de ces enjeux.
M81	Les autorités compétentes veilleront à éviter la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.
M82	S'opposer à toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex : réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex : introduction d'espèces...).
M83	Adopter les principes d'une gestion écologique des mares.
M84	Les autorités compétentes proposeront si nécessaire une réflexion sur la faisabilité d'instauration d'un tour d'eau réglementé conciliant les demandes saisonnières multiples d'alimentation en eau de certains plans d'eau avec les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
M85	Préserver le caractère ouvert du paysage de la basse vallée de la Slack, en évitant tout projet de boisement en dehors de la plantation de ripisylve en bordure de cours d'eau, dans le respect des conditions fixées au plan de gestion et d'entretien des voies d'eau de la Slack.
M86	Les autorités compétentes veilleront à s'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans la zone dunaire et dans la basse vallée de la Slack, exception faite pour les travaux liés à l'entretien des voies d'eau, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.
M87	Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches avec projectiles en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 3 : La gestion des marais arrière littoraux

Orientation 2

Préserver et valoriser le marais de Tardinghen

RAPPEL DU SDAGE Orientations 21, 22, 23, 25 - Dispositions 31, 32, 35, 42, 43, 45



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Zone humide : Articles L211-1, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-1 du Code Rural

Mesures	
M88	Reconnaître le marais de Tardinghen comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet.
M89	Soumettre les travaux d'entretien des voies d'eau (tous gabarits confondus) et de gestion des produits de curage à l'établissement d'un plan de gestion des voies d'eau pluriannuel. Ce plan de gestion mettra en évidence les enjeux hydraulique, sédimentologique et écologique.
M90	Les autorités compétentes veilleront à éviter la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.
M91	S'opposer à toute alimentation par dérivation des mares de chasse incompatibles avec les enjeux de fonctionnement écologique des cours d'eau en période d'étiage, et pouvant engendrer une dégradation de la qualité des eaux (ex : réchauffement des eaux...) et des désordres écologiques (ex : introduction d'espèces...).
M92	Adopter les principes de gestion écologique des mares.
M93	Les autorités compétentes proposeront si nécessaire une réflexion sur la faisabilité d'instauration d'un tour d'eau réglementé conciliant les demandes saisonnières multiples d'alimentation en eau de certains plans d'eau avec les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
M94	Eviter tout nouvel aménagement dans la zone de marais qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide.
M95	Respecter l'évolution naturelle du ruisseau des Anguilles en cours d'estuarisation.
M96	S'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans le marais de Tardinghen, exception faite pour les travaux liés à l'entretien du marais, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.
M97	Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 4 : La gestion des massifs dunaires

Orientation I

Restaurer, valoriser et protéger les milieux humides en zone dunaire



RAPPEL DU SDAGE Orientation 25 - Dispositions 42, 43

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Milieu littoral : Article L414-1 du Code de l'Environnement
- Zone humide : Articles L211-1, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-1 du Code Rural

Mesures	
M98	Veiller à protéger les massifs dunaires dans les documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, carte communale).
M99	S'opposer au comblement artificiel des zones humides en milieu dunaire. Si une telle opération est nécessaire, la justifier par une étude d'incidence et prouver l'innocuité de son impact cumulé avec les autres projets du territoire. Dans le cas d'une opération légalement autorisée ou déclarée, veiller à une compensation au minimum à fonctionnalité et surface équivalentes de la surface détruite.
M100	Prendre en compte l'enjeu de protection de la qualité écologique des zones humides en milieu dunaire dans l'instruction des demandes de prélèvement d'eaux dans les rivières dunaires et les rejets d'eaux usées vers ces milieux.
M101	Étendre, si nécessaire, les zones de préemption actuelles créées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles pour améliorer la protection de ces ensembles dunaires.
M102	Favoriser la mise en place de Réserves Naturelles Régionales dans les sites les plus riches sur un plan de la biodiversité.
M103	Vérifier la compatibilité des plans de gestion des espaces naturels sensibles et autres sites naturels avec les exigences de bonne qualité des eaux et de préservation des zones humides.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 5 : La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)

Orientation 1

Valoriser les potentialités biologiques des mares

RAPPEL DU SDAGE Orientations 25, 26 - Dispositions 42, 43, 44



CARTE(S)
16 - 21 - 22 - 27

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Zone humide : Articles L211-1, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-1 du Code Rural

Mesures	
M104	Maintenir un réseau fonctionnel de mares, notamment pour répondre à l'enjeu de trame bleue et de corridors biologiques, compatible avec les orientations préconisées dans les plans de gestion des cours d'eau.
M105	Inciter par voie de contractualisation les propriétaires de mares de chasse à une gestion favorable à la reproduction des amphibiens et au développement d'une végétation paludéenne, basée sur un traitement de la végétation rivulaire sans recours aux produits chimiques, au maintien de la mégaphorbiaie paludéenne sur une partie de la mare et des dates d'intervention en dehors de la période de nidification.
M106	S'opposer à toute communication régulière des mares avec le réseau hydrographique qui présenterait des risques de réchauffement des eaux, de baisse significative du débit du cours d'eau entraînant un étiage trop sévère, d'introductions d'espèces (brochets, perches, gardons...) incompatibles avec la qualité biologique des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.
M107	Inciter les démarches visant à substituer la pratique d'abreuvement direct du bétail à la mare par un système d'abreuvement à distance.
M108	Inciter à la création de mares dans les forêts domaniales, compte tenu de l'existence d'un fort potentiel biologique.
M109	Inciter à la création de mares à vocation pédagogique, en dehors du lit majeur.
M110	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à identifier les mares patrimoniales dans leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.
M111	Préserver les mares sur les territoires concernés par des projets d'aménagement, ou les recréer à titre compensatoire en cas de destruction inévitable et justifiée de celles-ci.
M112	Inciter à la création de mares dans le but de mieux maîtriser les écoulements et de constituer des réserves incendies, et en tout état de cause préserver celles qui ont déjà cette fonction.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 5 : La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)

Orientation 2

Préserver et restaurer les zones humides du territoire



RAPPEL DU SDAGE Orientations 22, 25, 26 - Dispositions 33, 42, 43, 44

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Zone humide : Articles L211-1, L212-5 du Code de l'Environnement, L224-4-1 du Code Rural

Mesures	
MI13	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
MI14	L'ensemble des documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.
MI15	Favoriser le classement en Réserves Naturelles Régionales des sites naturels humides à fort enjeu de biodiversité.
MI16	Les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle le comblement, l'exhaussement ni le drainage des milieux humides et des zones humides à enjeux identifiées dans la cartographie du SAGE, et seront assorties dans ces milieux et zones de mesures compensatoires adéquates. Les matériaux de comblement ne porteront pas atteinte aux milieux et zones humides et l'utilisation de déchets à cette fin ne sera pas autorisée. Ne sont pas concernés les projets de public de lutte contre les inondations.
MI17	Démanteler / neutraliser le réseau de drainage des zones humides déjà drainées et qui n'ont plus d'intérêt économique.
MI18	Dans les milieux humides et zones humides à fort enjeu définies dans la cartographie du SAGE, les décisions prises par les autorités administratives n'entraîneront pas de façon substantielle la création de plans d'eau et l'extension de ceux qui existent.
MI19	Mettre en œuvre les orientations de gestion contractuelles définies sur chacune des zones humides à enjeux.
MI20	Limiter l'impact des ouvrages et infrastructures notamment routières traversant les milieux humides afin de maintenir une continuité écologique des habitats et la libre circulation des espèces.
MI21	Préserver le caractère écologique des milieux humides ouverts en évitant leur boisement. Le reboisement éventuel de certains espaces favorisera l'utilisation d'essences locales.
MI22	Appliquer le principe de la restauration physique des milieux en privilégiant des techniques douces.
MI23	Encourager les chasseurs à utiliser des cartouches en acier en substitution des cartouches en plomb, en premier lieu dans les ball-traps, conformément à la réglementation.
MI24	Étendre, si nécessaire, les zones de préemption actuelles, notamment créées au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles pour améliorer la protection des zones humides.
MI25	Assurer la gestion patrimoniale des zones humides, en vue de préserver et restaurer les espèces et habitats ainsi que la fonctionnalité de la zone humide. Dans le cas de zones humides à usage économique, une gestion appropriée sera proposée pour concilier usages et patrimoine naturel.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 5 : La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)

Orientation 3

Protéger les sources et leurs milieux associés



CARTE(S)
8 - 28

Mesures

M126 Préserver les zones humides liées à la résurgence des nappes et à l'accompagnement d'un cours d'eau, en priorité sur les zones humides à enjeux telles que définies dans la cartographie du SAGE.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 5 : La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)

Orientation 4

Gérer les étangs dans l'optique d'une valorisation écologique



Mesures	
MI27	Etablir un plan de gestion de l'ensemble du lac aux Miroirs et de l'étang de Claire Eau en y intégrant les enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Marenne, et du rétablissement des fonctions hydrologiques du marais.
MI28	Etablir une étude écologique des plans d'eau et étangs du territoire du Boulonnais, afin de définir leur potentiel d'accueil de biodiversité.
MI29	Favoriser le classement en Réserve Naturelle Régionale des étangs et de leur environnement, lorsque ceux-ci présentent des enjeux forts de biodiversité.
MI30	Favoriser la mise en place d'une gestion écologique sur les autres étangs, plans d'eau, et proscrire toute communication régulière de ces derniers avec le réseau hydrographique qui présenterait des risques de réchauffement des eaux, d'introductions d'espèces (brochets, perches, gardons...) incompatibles avec la qualité biologique des cours d'eau à contexte salmonicole, et de baisses significatives des niveaux du cours d'eau en période de basses eaux.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 : Les milieux naturels

Thème 6 : La gestion intégrée des espaces forestiers

Orientation I

Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des espaces forestiers



CARTE(S)
7 - 14 - 15 - 16

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Forêt : Article L11 du Code forestier

Mesures	
M131	Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les documents de planification de la gestion forestière (Directive Régionale d'Aménagement, Schéma Régional d'Aménagement, plan d'aménagement forestier, SRGS, plan simple de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles...), en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production d'eau, protection de l'eau (pollutions, érosion), préservation de la biodiversité.
M132	Lors de la révision des documents de plans de gestion, veiller à intégrer les enjeux de maîtrise des écoulements et/ou de protection de la ressource en eau.
M133	Un maître d'ouvrage défrichant une zone boisée, quel que soit la cause, doit compenser quatre fois la surface détruite, conformément aux Orientations régionales Forestières et l'arrêté préfectoral.
M134	Prendre en compte dans la conduite des travaux sylvicoles tous les enjeux liés au cycle de l'eau, notamment en phase de conception des équipements forestiers (sentiers, dessertes forestières et infrastructures associées, matériaux utilisés, etc.) et sur leur gestion (respect des zones définies sans circulation...).
M135	Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront à s'informer auprès des organismes compétents de la localisation des périmètres de protection de captage par rapport à leurs massifs, afin de bien prendre en compte les prescriptions définies dans ces zones dans leur mode de gestion.
M136	Les maîtres d'ouvrage publics ou privés viseront à restaurer et/ou étendre les espaces boisés linéaires pour leur fonction épuratoire notamment, mais aussi de continuité écologique et de préservation de la biodiversité, objectif visé dans le schéma régional de cohérence écologique.
M137	Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront, avant leurs travaux, à s'informer auprès des organismes de gestion des espaces naturels des sites de reproduction et de vie d'espèces animales parfois reconnues d'intérêt européen, national et régional (ex : Agrion de Mercure, Cordulaegaster annelé, Cottus gobio, Lampetra planeri, Anguilla anguilla) afin de ne pas détruire leurs habitats.
M138	Les gestionnaires d'espaces forestiers veilleront à identifier des secteurs prioritaires du territoire du Boulonnais, qui pourront accueillir une couverture forestière en respectant les Orientations Régionales Forestières, les mesures du SAGE sur certains secteurs particuliers (ex : basse vallée de la Slack), les orientations définies dans le schéma régional de cohérence écologique et les mesures de la Charte et du Schéma de Cohérence des Boisements du Parc Naturel Régional.
M139	Les gestionnaires d'espaces forestiers publics ou privés veilleront à éviter le comblement, l'atterrissement et le drainage des zones humides forestières. La création, la restauration et la gestion de mares en milieu forestier devront se faire de manière intégrée, dans le but de rétablir un réseau de mares fonctionnelles tel que cela est défini notamment dans le schéma régional de cohérence écologique, sur la base de financements dédiés (Agence de l'Eau, Etat, Collectivités).
M140	Les massifs forestiers publics ou privés d'une surface supérieure à 25ha nécessiteront d'être gérés par des plans de gestion prenant en compte les enjeux de l'eau (protection de la ressource, rôle épuratoire de la forêt, ralentissement des écoulements) conformément aux articles L11 du Code forestier et L411-2 du Code de l'Environnement.